

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA MILAFRANGA
EN ROSE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION MILAFRANGA ACTION
PRÉVENTION SANTÉ (MAPS) LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Commune de VILLEFRANQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-16 à L.2213-21,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-29 à R.411-32 et R.412-35,

Vu le Code du Sport, notamment les articles D.321-1 et D.321-2, D.331-2, R.331-3 à R.331-17 et R.331-34,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5^e,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS),

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Considérant que l'association **MILAFRANGA ACTION PRÉVENTION SANTÉ (MAPS)**, représentée par Madame Dominique GODARD DE BEAUFORT, sa Présidente, organise une nouvelle édition de la marche solidaire **MILAFRANGA EN ROSE** le samedi 10 octobre 2026 à Villefranque de 11 heures à 21 heures,

Vu la demande de Madame Dominique GODARD DE BEAUFORT, Présidente de l'association MAPS, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, à l'occasion de la manifestation MILAFRANGA EN ROSE,

Vu le circuit de la marche,

Considérant qu'il appartient à la commune de Villefranque d'autoriser la marche solidaire MILAFRANGA EN ROSE, manifestation non motorisée se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation,

Considérant qu'afin de permettre le déroulement de la manifestation et d'assurer la protection des participants, des spectateurs et des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies empruntées par les participants dans la commune de Villefranque,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Dominique GODARD DE BEAUFORT, Présidente de l'Association MAPS, est autorisée à organiser, le samedi 10 octobre 2026, à Villefranque, une marche solidaire selon l'itinéraire tracé sur le plan joint. Elle est également autorisée à occuper le fronton municipal, Route d'Ustaritz (RD 137), du vendredi 9 au dimanche 11 octobre 2026, de 7h à 21h, pour préparer et y organiser les animations prévues dans le programme joint, ainsi que pour vider et nettoyer les lieux après la manifestation.

Article 2 : L'autorisation pour la marche solidaire est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des prescriptions du Code de la Route tant en ce qui concerne les concurrents que les organisateurs. Cette manifestation dispose de la priorité de passage sur l'ensemble des intersections.

Article 3 : Madame Dominique GODARD DE BEAUFORT, référente de la MILAFRANGA EN ROSE, pourra être contactée au 06 80 26 50 22.

Article 4 : Les organisateurs devront se mettre en rapport avec les services de la gendarmerie nationale pour assurer l'ordre et la sécurité pendant la marche. Le marquage des chaussées devra être réalisé avec des peintures disparaissant naturellement ou par les soins des utilisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 5 : Des signaleurs agréés, seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard et seront en possession d'une copie du présent arrêté à la diligence et sous la responsabilité de Madame Dominique GODARD DE BEAUFORT. Une sécurité maximale devra être observée aux intersections importantes.

Article 6 : Le samedi 10 octobre 2026 de 15 heures à 20 heures, la marche solidaire empruntera les voies et chemins communaux suivants :

- **Parcours de 7,6 km en cas de météo favorable :**

- Fronton
- Route de Saint-Pierre-d'Irube (RD 137)
- Chemin Ilailaenea
- Chemin Ioanarrenia
- Chemin de la Gare
- Traversée de la Route d'Ustaritz (RD 137)
- Chemin Bazteretxea
- Chemin Buztingorria
- Chemin Xaiberrikoborda
- Chemin Aranzeta
- Chemin Hariagaraia
- Route Départementale 257
- Traversée de la Route de Saint-Pierre d'Irube (RD 137)
- Fronton

- **Parcours de 6 km en cas de météo favorable :**

- Fronton
- Route de Saint-Pierre-d'Irube (RD 137)
- Chemin Ilailaenea
- Chemin Ioanarrenia
- Chemin de la Gare
- Traversée de la Route d'Ustaritz (RD 137)
- Chemin Bazteretxea
- Chemin Apestegia
- Chemin Karrikarteia
- Chemin Hariagaraia
- Route Départementale 257
- Traversée de la Route de Saint-Pierre-d'Irube (RD 137)
- Fronton

- **Parcours en cas de météo défavorable** le jour ou les jours précédents, les chemins seraient rendus impraticables en raison d'intempéries, la marche empruntera les chemins communaux suivants :

- Fronton
- Chemin Ilailaenea
- Chemin Xastrenea
- Traversée de la Route d'Ustaritz (RD 137)
- Chemin Larramendea

- Chemin Karrikartea
- Chemin Hariagaraia
- Route Départementale 257
- Chemin Zamorategia
- Chemin Amaruenia
- Chemin Hargin Karrika
- Chemin Essustia
- Chemin Larrepunta
- Traversée de la Route de Saint-Pierre-d'Irube (RD 137)
- Chemin Poyloberria
- Chemin Poyloa
- Chemin Xurruta
- Chemin Mikeluberria
- Chemin Bahunenea
- Fronton

Article 7 : La circulation des véhicules sera maintenue pendant la marche sur les voies visées à l'article 6, à la diligence et sous la responsabilité de l'Association MAPS qui placera des baliseurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité sur les voies empruntées.

Les marcheurs bénéficieront d'une priorité de passage aux intersections, à la diligence et sous la responsabilité de l'association MAPS qui engagera des signaleurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité sur les voies empruntées. Les marcheurs respecteront le code de la route.

Article 8 : Afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité de la marche, les participants, les spectateurs, les usagers, devront garer leurs véhicules correctement sous la surveillance de l'Association MAPS. La parcelle cadastrée AI 90 (derrière le fronton) sera mise à disposition de l'association MAPS afin de permettre des stationnements supplémentaires.

Article 9 : Les emplacements réservés aux spectateurs et l'accès du public à la manifestation sont sous la responsabilité de l'Association MAPS.

Article 10 : L'accès des riverains à leur habitation, la circulation éventuelle des riverains de la marche, ainsi que l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront être maintenus.

Article 11 : Pour porter les présentes dispositions à la connaissance des usagers, l'association MAPS mettra en place des panneaux de pré-signalisation et de signalisation réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Association MAPS.

Article 12 : Après la manifestation, l'association MAPS sera tenue de rétablir dans leur premier état les voies communales et terrains communaux qui auraient pu être endommagés ou salis par le passage des participants.

Article 13 : L'organisation des secours et d'une manière générale l'organisation de la marche seront assurées par l'association MAPS sous sa responsabilité conformément au présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie, sera notifié à :

- Madame la Présidente de l'Association **MILAFRANGA ACTION PRÉVENTION SANTÉ (MAPS)**,
contact.maps64990@gmail.com,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr,

- SDIS 64, pascal.toulet@sdis64.fr ,
- SAMU 64, samu64a@ch-cotebasque.fr,
- La société RATP DEV, gestionnaire de Txik Txak, hippolyte.fesnien@ratpdev.com ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à VILLEFRANQUE, le 6 octobre 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN

